

2 - RÉGIME DE LA ZONE AU REGARD DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

ZAC MULTISITES BOURG-CLAIS-TOURAUDIÈRE À PACÉ

Article L331-7 CU (partiel)

« Sont exonérés de la part communale ou intercommunale de la taxe :

[...]

5°) Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à l'article L. 311-1 lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans. »,

Article R331-6 CU

« Dans les zones d'aménagement concerté, l'exonération prévue au 5° de l'article L. 331-7 est subordonnée à la condition que soit pris en charge par l'aménageur ou le constructeur au moins le coût des équipements publics suivants :

1° Dans le cas des zones d'aménagement concerté autres que de rénovation urbaine :

a) Les voies et les réseaux publics intérieurs à la zone ;

b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des futurs habitants ou usagers de la zone ;

2° Dans le cas de zones d'aménagement concerté de rénovation urbaine :

a) Les voies d'accès aux immeubles inclus dans le périmètre de rénovation et les réseaux qui leur sont rattachés ;

b) Les espaces verts et les aires de stationnement correspondant aux seuls besoins des habitants des immeubles concernés. »

La ZAC multisites Bourg-Clais-Touraudière sera exclue du champ d'application de la TAXE D'AMENAGEMENT et une participation couvrant au moins le coût des équipements visés à l'article 317 quater de l'annexe II du CGI (Code Général des Impôts) sera demandée aux utilisateurs des terrains inclus dans le périmètre de la ZAC.